



HAL
open science

”La couleur et le droit canonique”

Cyrille Dounot

► **To cite this version:**

Cyrille Dounot. ”La couleur et le droit canonique”. Mare & Martin. *Rerum novarum ac veterum scientia. Mélanges en l’honneur de Brigitte Basdevant-Gaudemet, M. Bégou-Davia, F. Demoulin-Auzary, F. Jankowiak (dir.)*, Mare & Martin, Paris, 2021, 1438 p., tome 1, , pp. 301-323, 2021, 978-2-84934-472-9. hal-03228306

HAL Id: hal-03228306

<https://uca.hal.science/hal-03228306v1>

Submitted on 18 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La couleur et le droit canonique

Les non-juristes reprochent souvent aux juristes de manquer d'originalité, d'être ternes ou mornes, comme sont les lois qu'ils commentent. Leurs livres, disent-ils, sont d'ailleurs à l'image de leurs auteurs, assommants et tristes, ce qu'atteste l'absence totale d'illustrations¹. C'est, pensons-nous, qu'ils ne saisissent pas la chaleur intime de l'objet juridique. Brigitte Basdevant-Gaudemet n'est pas de ce genre. Femme haute en couleurs, ses livres et ses manuels n'ont rien du fade archétype décrié. Par leurs sujets d'études, ses ouvrages abordent de vastes champs disciplinaires, et par leur aspect extérieur, tout l'éventail de l'arc-en-ciel est parcouru : violet et jaune pour l'*Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine (XV^e - XX^e siècle)* ; bordeaux pour *Église et autorités. Études d'histoire du droit canonique médiéval* ; rouge pour *Histoire du droit et des institutions. Corrigés d'examens* ; vert pour *L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne* ; bleu pour *L'Introduction historique au droit (XIII^e - XX^e siècle)* ; turquoise pour *Contrat ou institution : un enjeu de société* ; blanc pour *Charles Loyseau : 1564-1627 : théoricien de la puissance publique* ; jaune pour *Les communes françaises : l'enseignement et les cultes de la fin de l'Ancien Régime à nos jours* ; écru pour *Les canons des conciles mérovingiens, VI^e-VII^e siècles*. Ce champ chromatique varié, doublé d'une prédilection pour le droit de l'Église, pousse à cette curiosité de rapprocher la couleur et le droit canonique, afin d'offrir une *folia* sans autre prétention que de divertir la dédicataire de ces lignes. Il ne s'agira pas d'aborder l'histoire sociale, symbolique ou culturelle de la couleur, d'autres l'ont fait à merveille. Il ne s'agit que d'étudier, par le petit bout de la lorgnette, ce que les textes canoniques ont à dire de la couleur².

Le droit canonique n'est, bien sûr, pas le seul droit à avoir envisagé la couleur, le droit civil ayant eu à connaître de la couleur, notamment par le biais des lois somptuaires, des statuts urbains ou des règlements de métiers ou de confréries³. Il n'est pas jusqu'aux anciens juristes de s'être entichés de ce sujet, de manière oblique, à l'instar de Georg Adam Struve, fameux jurisconsulte dont la *Tractatio juridica de eo quod justum est circa vestitum civium* (Iéna, 1675) aborde quelquefois la couleur en regard du droit romain, à grand renfort d'érudition⁴. Nous restreignons ici l'enquête à une seule question, celle du sens propre des couleurs au sein du droit canonique⁵.

¹ Y.-B. BRISSAUD, « Pour une histoire de l'édition juridique française sous l'Ancien Régime », *Histoire et civilisation du livre. Revue internationale*, 3, 2005, p. 100 : « le livre de droit illustré n'existe pas sous l'Ancien Régime, étonnante vacuité qui se perpétue imperturbablement de nos jours ».

² Cette démarche n'est pas totalement injustifiée, étant donné que « bien avant les peintres, bien avant les teinturiers, bien avant les hérauts d'armes, ce sont les prélats et les théologiens qui pensent, qui régissent et qui manipulent les codes et tous les systèmes de la couleur » (M. PASTOUREAU, « La Réforme et la couleur », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, t. 138, 1992, p. 324), y compris par voie normative.

³ Pour une approche contemporaine de la perception juridique de la couleur, v. l'essai de J.-P. SCARANO, *La couleur et le droit*, PUAM, 2007.

⁴ G. A. STRUVIUS, *Tractatio juridica de eo quod justum est circa vestitum civium*, Halle, 1724, pp. 11, 15, 16, 24, 35, 49, 65, etc.

⁵ Nous renvoyons à une étude ultérieure la seconde question, celle de l'emploi non de la chose mais du mot, à travers l'utilisation juridique du sens figuré de la couleur.

L'idée de légiférer sur la couleur n'est pas neuve, ni d'ailleurs propre à l'Église. Moïse avait déjà laissé des prescriptions dans le Pentateuque, par exemple sur la couleur des draperies couvrant l'Arche d'Alliance (Nb 4, 1-20), devant être transportée dans une triple enveloppe, la première en étoffe couleur d'hyacinthe, la seconde en étoffe cramoisie, la troisième en maroquin bleu⁶. Le droit canonique contient cependant plus de règles relatives à la couleur. Au sens propre, la couleur donne lieu à trois attitudes juridiques : l'autorisation, l'interdiction ou la prescription.

À côté de ces trois attitudes essentielles, il faut mentionner en passant de nombreuses occurrences du droit canonique dans lesquelles la couleur, bien que mentionnée, ne joue aucun rôle. Ainsi du canon *Hinc etenim* (D. 49, c. 1) sur le régime des irrégularités pour vices affectant les clercs, qui disserte sur la pupille capable de voir le *noir* ; du célèbre canon *Constantinus* (D. 96, c. 14) qui signale le don des vêtements impériaux, dont « la chlamyde pourprée et la tunique écarlate », ou de divers canons référant à la semaine pascale, les *albis pascalibus* (C. 20, q. 1, c. 1 ; De cons. 1, c. 71), ou simplement au samedi *in albis* (De cons. 5, c. 15).

A. La couleur permise

La première posture du droit est de permettre l'usage des couleurs, ou de laisser le choix entre plusieurs couleurs. C'est une posture permissive, qui ne se retrouve que rarement dans les textes. Le Décret de Gratien comporte, par exemple, un canon *Feminae* (C. 30, q. 5, c. 7), exposant pourquoi et comment les femmes mariées doivent être voilées. Tiré d'Isidore, ce canon laisse aux épouses le choix entre deux couleurs pour le ruban (*vitta*) : blanc ou pourpre, « la blancheur pour la pureté de la vie, le pourpre pour la postérité du sang ».

Autre question indifférente à la couleur, celle du vin de messe. Il est loisible à un clerc d'user tant du vin rouge que du vin blanc pour dire la messe. Les règles fixées par l'Église sont simples : « Le vin doit être du vin naturel de raisins et non corrompu » (CIC 1983, c. 924, §3). De même la *Présentation générale du Missel romain* précise : « Le vin de la célébration eucharistique doit provenir du fruit de la vigne (cf. Lc 22, 18), être naturel et pur, c'est-à-dire sans mélange de substances étrangères » (§ 323)⁷. Aucun texte récent ne mentionne la couleur du vin. L'usage médiéval était bicolore, même si, selon le liturgiste jésuite J. A. Jungmann, l'Orient et l'Occident médiéval préféraient le vin rouge, afin d'éviter de le confondre avec

⁶ Il faut garder à l'esprit les justes mises en garde de M. PASTOUREAU, « La Réforme et la couleur », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, t. 138, 1992, p. 238, n. 10, concernant la traduction des termes de couleur « du grec et de l'hébreu au latin et du latin aux langues vernaculaires [...] remplie d'infidélités, de surlectures et de glissements de sens ».

⁷ L'instruction *Redemptionis sacramentum*, publiée par la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, en 2004, a réitéré la disposition et ajouté : « Il faut prendre soin de conserver en parfait état le vin destiné à l'Eucharistie, et de veiller à ce qu'il ne s'aigrisse pas » (n. 50). Enfin, en 2017, cette même Congrégation a adressé une *Lettre circulaire aux Évêques sur le pain et le vin pour l'Eucharistie* (15 juin 2017), reprenant ces dispositions, avalisant le moût, « c'est-à-dire le jus de raisin, frais ou conservé, dont on suspend la fermentation grâce à des procédés qui n'en altèrent pas la nature (par exemple dans le cas de la congélation) », comme « matière valide pour l'Eucharistie » (n. 4) et validant le vin confectionné à partir de raisins génétiquement modifiés. Le document renvoie ici à une *Lettre circulaire aux Présidents des Conférences Episcopales sur l'usage du pain pauvre en gluten et du moût comme matière eucharistique* de la Congrégation pour la doctrine de la foi, du 24 juillet 2003, Prot. N. 89/78 – 17498, A. 3.

l'eau dans les burettes⁸. C'est la prévalence de l'usage du purificateur, au XVI^e siècle, qui a poussé les clercs occidentaux à opter pour l'emploi de vin blanc, laissant moins de traces sur les linges d'autel⁹.

Les premiers siècles voyaient l'usage massif du vin rouge, pour sa couleur symbolisant à la perfection la réalité qu'elle devient, le sang du Christ. Saint Ambroise insiste sur ce symbolisme, en accord avec la pratique juive du repas pascal (*De sacramentis*, IV, 19-20). D'autres auteurs développent ce thème, comme saint Irénée, saint Jean Chrysostome, ou Théodore de Mopsueste. Cet usage est resté celui des Églises d'Orient¹⁰.

Les témoignages iconographiques occidentaux montrent que l'usage du vin blanc a existé au Moyen Âge, peut-être introduit lors de la cessation de la communion des fidèles sous les deux espèces. Si, « le plus souvent, les grands écrits scolastiques ne disent rien de la couleur du vin », quelques textes normatifs s'y attachent¹¹. Un des premiers semble être les statuts synodaux de Paris, rédigés par l'archevêque Eudes de Sully au commencement du XIII^e siècle, qui recommandent l'usage du vin rouge pour éviter la ressemblance du vin blanc avec l'eau (§ 80)¹². Les statuts provinciaux d'Uppsala (1443-1448), dans leur 4^e partie, indiquent qu'il faut employer « plutôt du vin rouge que du blanc » (can. 60)¹³.

À l'inverse, les statuts de Cologne de 1280 adoptent l'usage du vin blanc, en portant une attention spéciale sur les burettes pour éviter toute confusion (can. 7)¹⁴. Saint Charles Borromée, au premier concile provincial de Milan de 1565, exprime de nouveau une préférence pour le vin blanc : « les ornements et les instruments des autels doivent être purs et propres, spécialement le corporal et le purificateur. Pour cette raison, les prêtres useront seulement, là où cela est possible, de vin blanc pour le sacrifice de la messe »¹⁵.

Quoi qu'il en soit de ces règles, saint Thomas d'Aquin, dans ses commentaires sur les Sentences, rappelle le caractère accidentel de la couleur : « Comme le blanc et le rouge sont des accidents du vin, être azyme et être fermenté sont des accidents du pain. Or, [ce sacrement] est accompli indifféremment avec du vin blanc et rouge. Il ne faut donc pas porter davantage attention au fait que le pain soit azyme ou fermenté, qu'au fait que le vin soit blanc ou rouge » (IV, d. 11, q. 2, a. 2, quaest. 3, 9)¹⁶.

⁸ G. ARCHETTI, *Tempus vindemiae. Per la storia delle vigne e del vino nell'Europa medievale*, Brescia, 1998, p. 181-182, cité par P.-M. GY, « Il colore del vino per la messa », G. Archetti (dir.), *La civiltà del vino. Fonti, temi e produzioni vitivinicole dal Medioevo al Novocento*, Brescia, 2003, p. 477.

⁹ J. A. JUNGSMANN, *Missarum sollemnia. Explication génétique de la messe romaine*, t. 2, Paris, 1952, p. 311.

¹⁰ J.-M. HANSENS, *Institutiones liturgicae de ritibus orientalibus*, t. 2, Rome, 1930, p. 230-231.

¹¹ P.-M. GY, « Le vin rouge est-il préférable pour l'Eucharistie ? », M. KLÖCKENER, A. JOIN-LAMBERT (dir.), *Liturgia et unitas. Études liturgiques et œcuméniques sur l'Eucharistie et la vie liturgique en Suisse*, Fribourg, 2001, p. 181.

¹² « Vinum autem potius rubeum ministretur in calice, propter similitudinem albi vini cum aqua », cf. O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 1, Paris, 1971, p. 82-83.

¹³ H. REUTERDAHL, *Statuta synodalia veteris ecclesiae svegothicae*, Lund, 1841, p. 150, cité d'après CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 7-2, Paris, 1916, p. 1168.

¹⁴ « Ampullae vini et aquae integrae et mundae intus et exterius observentur, et aliquo signo notabili distigantur, ut vinum ab aqua dignosci possit », Mansi, XXIV, 350, cité par P.-M. GY, « Il colore del vino per la messa », G. Archetti (dir.), *La civiltà del vino. Fonti, temi e produzioni vitivinicole dal Medioevo al Novocento*, Brescia, 2003, p. 481, n. 17.

¹⁵ Cité par P.-M. GY, *art. cit.*, p. 482.

¹⁶ Durand de Saint-Pourçain dira semblablement : « sicut non refert ad necessitatem sacramenti an vinum sit album an rubeum, sic non refert ad necessitatem sacramenti utrum panem sit azymus an fermentatus » (*Super IV libros Sententiarum*, d. 11, q. 4, c. 9).

B. La couleur interdite

Deuxième attitude du droit envers la couleur, celle de l'interdiction. Ici, le droit se fait le serviteur d'une conception plus haute de la couleur, théologique et symbolique, qui voit s'opposer plusieurs tendances et plusieurs systèmes¹⁷. Au-delà de cas très limités, les hypothèses d'interdiction de la couleur sont majoritairement relatives aux vêtements, et principalement aux vêtements des clercs. Cela n'a rien d'étonnant puisque d'une part, le vêtement constitue « le support de couleurs le plus présent dans la vie quotidienne »¹⁸, et d'autre part, la fonction du vêtement est « taxinomique et emblématique »¹⁹. Le vêtement n'est pas seulement une réalité individuelle, mais aussi une « réalité institutionnelle, qui obéit à des normes, qui est soumise à des codes »²⁰.

Quelques réglementations portent interdiction de colorer. Ainsi, le 4^e concile de Tolède de 633, interdit expressément d'enrichir l'*orarium* de dorures ou de le rehausser de couleurs : « Caveat igitur amodo Levita gemino uti orario, sed uno tantum, et puro, nec ullis coloribus, aut auro ornato » (can 40)²¹. D'autres portent des interdictions relatives à une seule couleur. Certains clercs étant tombés dans les excès du luxe, le concile de Narbonne de 589 devait, par son premier canon, leur interdire les habits de pourpre²². C'est dès lors l'habit clérical qui va le plus souvent retenir le législateur dans son rapport à la couleur. Si les nombreux textes carolingiens ne disent rien de la couleur, se limitant à distinguer l'habit clérical de l'habit civil, le second concile de Nicée (787) va réagir vivement contre les débordements d'ostentation cléricale : parfums, tissus précieux, ornements, chose qui « mérite d'être taxé de fanfreluche, selon le mot du grand Basile. Aucun de nos Pères ne portait de vêtement brodé de fil de soie ; ils ne mettaient pas de pièces d'étoffe de couleurs variées à la bordure de leur manteau ; car ils savaient entendre de la bouche de Dieu que *ceux qui portent des habits élégants sont dans la maison des rois* » (can. 16)²³. Ce texte, déjà important par son origine, sera intégré dans le Décret de Gratien et fera naître une longue postérité d'hostilité à la couleur (C. 21, q. 4, c. 1). Il est aussi important par son opposition marquée à la « polychromie vestimentaire », considérée comme dévalorisante²⁴. Ces premières mesures sont très générales, à l'imitation de celle prévue par le concile de Clermont de 1030. Les évêques et les clercs doivent plaire à Dieu et aux hommes par leur esprit la tenue de leur

¹⁷ V. M. PASTOUREAU, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 147, 1989, p. 203-230.

¹⁸ M. PASTOUREAU, « Le temps mis en couleurs. Des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII^e-XIII^e siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 157-1, 1999, p. 128.

¹⁹ M. PASTOUREAU, « Du bleu au noir. Éthiques et pratiques de la couleur à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, t. 14, 1988, p. 17.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Mansi, X, 630.

²² « Ut nullus clericorum vestimenta purpurea induat quae ad jactantiam pertinent mundialem non ad religiosam dignitatem », Mansi, IX, 1015, cité par O. PONTAL, *art. cit.*, p. 778.

²³ G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques*, t. 2-1, Paris, 1994, p. 335 [COD, p. 151].

²⁴ M. PASTOUREAU, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 147, 1989, p. 214.

corps, et non « par la profusion, la découpe ou la couleur de leurs vêtements » (can. 2)²⁵. Cette sage décision, prise en présence d’Innocent II, sera répétée par des conciles locaux, comme celui de Coyaca en 1050 exigeant un habit d’une seule couleur (can. 3)²⁶, celui de Gérone en 1078 interdisant les vêtements bigarrés (can. 7)²⁷ ou encore celui de Londres en 1102 (can. 10)²⁸. Elle se trouve étendue à toute la chrétienté par le can. 4 du 2^e concile du Latran de 1139 : les évêques et les clercs ne doivent pas offenser « par l’élégance, la coupe ou la couleur des vêtements ni par leur tonsure, le regard de ceux qui les voient »²⁹. En 1148, au concile de Reims, le pape Eugène III fustige « l’inconvenante diversité des couleurs » (*varietas colorum indecora*)³⁰.

Ce n’est que postérieurement que deux couleurs en particulier, le rouge et le vert, seront véritablement proscrites³¹. Le texte de la Constitution de Galon (1208) est précis, procédant par voie négative : les prêtres ne sauraient porter de vêtements rouges ou verts (§§ 3 et 4)³². Le concile d’Avignon de 1209, précurseur de la législation universelle, oblige les clercs séculiers à porter « des habits fermés, qui ne seront ni rouges, ni verts, ni en soie » (can. 18)³³. De même, est interdit le port de gants de cuir blancs, « à la façon des laïcs », des souliers mondains ou des habits bariolés (concile de Paris de 1212, 2^e partie, can. 9)³⁴. Le concile de Montpellier de 1215, tenu quelques mois avant le concile œcuménique, étend l’interdiction des couleurs rouge et verte aux chanoines et bénéficiers à tous « indumentis vel caligis » (can.

²⁵ Mansi, XXI, 438.

²⁶ « Vestimentum unius coloris & competens habeant », Mansi, XIX, 787. Un peu plus tard, le poète anglo-normand Néel de Longchamp se moque des prélats qui « calciantur discoloribus », cité par O. PONTAL, *art. cit.*, p. 785.

²⁷ « Neque ulterius [clericus] induat militaria indumenta, diversis variata coloribus », Mansi, XX, 519, cf. O. PONTAL, *art. cit.*, p. 784.

²⁸ « Ut vestes clericorum sint unius coloris, & calceamenta ordinata », Mansi, XX, 1151, cité par O. PONTAL, *art. cit.*, p. 787.

²⁹ G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques*, t. 2-1, Paris, 1994, p. 433 [COD, p. 197].

³⁰ Mansi, XXI, 714, cf. M. PASTOUREAU, « L’Église et la couleur, des origines à la Réforme », *Bibliothèque de l’École des Chartes*, t. 147, 1989, p. 227. Le clerc est menacé de la perte de son bénéfice, et son évêque négligent de privation de sa charge.

³¹ À l’inverse de M. PASTOUREAU, *art. cit.*, p. 227, qui indique une chasse aux couleurs « notamment le rouge et le vert, constamment cités dans les textes du XII^e siècle », nous n’avons trouvé aucun texte du XII^e qui mentionne explicitement le rejet de ces deux couleurs. Pour O. PONTAL, *art. cit.*, c’est après 1140 et « l’introduction des formes et des tissus d’Orient » que la mode change. La prohibition de ces deux couleurs s’explique peut-être aussi par une certaine forme d’humilité, cette « association bichrome [étant] la plus en vogue dans le vêtement aristocratique depuis l’époque carolingienne », M. PASTOUREAU, « Le temps mis en couleurs. Des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII^e-XIII^e siècles) », *Bibliothèque de l’École des Chartes*, t. 157-1, 1999, p. 130.

³² « § 3 : Item [sub pœna excommunicationis], ne de cetero sacerdotes capis manicatis utantur ; et ne constituti in sacris ordinibus manicas consutias, solutares rostratos, vestesque rubri coloris habeant, districtione consimili prohibemus. § 4 : Decanis quoque et archipresbyteris, et archidiaconibus, ne vestes rubri coloris, vel viridis habere præsumant, et specialiter archidiaconibus et prepositis qui habent curam animarum, ne capas foratas habeant manicatas. § 5 : Monachi etiam ut capis sumptuosos et non nigris de cetero non utantur, sub eadem pena duximus inhibendum », O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 1, *Les statuts de Paris et le synodal de l’Ouest*, Paris, 1971, p. 98.

³³ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d’après les documents originaux*, t. 5-2, Paris, 1913, p. 1286.

³⁴ *Id.*, p. 1311.

3)³⁵. Puis vint l'interdiction générale, portée par le can. 16 du 4^e concile du Latran consacré au vêtement des clercs : « Ils n'auront pas de vêtements d'étoffe rouge ou verte »³⁶.

Cette interdiction sera reprise, telle quelle ou avec quelques mutations, par un grand nombre de synodes et de conciles. Le synodal de l'Ouest réprovoque ces couleurs vives pour le costume des clercs : « Les clercs ne devront pas faire usage de draps rouges ou verts » (can. 32)³⁷. À considérer l'or et l'argent comme des couleurs, il faut ajouter que ce synodal proscribit aussi les ceintures ornées ou les éperons qui seraient de ces métaux. Le synodal d'Albi de 1230 réitère l'interdiction : « nous prescrivons que nul clerc établi dans les ordres sacrés ne porte un vêtement de tissu rouge, vert ou bariolé, ni de chaussures à pointes recourbées ni garnies de broderies ou de dorures » (can. 11)³⁸. Les statuts de Nîmes portent encore la même prohibition : « pannis viridibus aut rubeis non utantur » (can. 103)³⁹. Le synode de Bayeux de 1300 reprend, sous peine d'excommunication, l'interdit porté pour les clercs constitués dans les ordres sacrés de porter des « vestes rubei coloris » (can. 113)⁴⁰. Les doyens et archidiaques, « specialiter qui habent curam animarum », n'ont droit ni au rouge, ni au vert.

Sans qu'elle soit exhaustive, on peut dresser une longue liste de conciles portant des défenses similaires : Trèves (1227, can. 8)⁴¹, Bordeaux (1234, can. 70)⁴², Sisteron (1249, can. 57)⁴³, Cologne (v. 1279, can. 1)⁴⁴, Liège (1287, § 10, can. 9)⁴⁵, Rodez (v. 1318-1324, § *De vita et honestate clericorum*)⁴⁶, Tarragone (1336, can. 3)⁴⁷, Freising (1440, can. 4)⁴⁸. Certains conciles étendent la réprobation aux vêtements bicolores ou rayés, considérés comme « étoffe du Diable »⁴⁹. Celui d'Exeter en 1287, contraint les clercs à revêtir « des vêtements d'une seule couleur, et non plusieurs, ni mélangées » (can. 17)⁵⁰. En effet, le clerc doit être étranger à tout « ornement de jactance ». Le concile de Trèves de 1310 s'oppose aux « presbyteri canonici et clerici rigatas et scatas vestes gestantes »⁵¹. Même chose au concile œcuménique de Vienne, interdisant aux prêtres l'emploi de « virgata vel partita veste » (can. 9 = Clem. 3, 1, 2), et aux moniales les habits « scacatis et virgatis » (Clem. 3, 10, 2)⁵². De même

³⁵ Mansi, XXII, col. 941. Cette mention de la couleur des chausses semble être assez isolée au XIII^e siècle.

³⁶ G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques*, t. 2-1, Paris, 1994, p. 521 [COD, p. 243].

³⁷ O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 1, *Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest*, Paris, 1971, p. 159. En outre, leurs vêtements seront fermés, « ni trop long ni trop court » (can. 31) et ils ne doivent pas user de « manches ou de souliers brodés ou à la poulaine ».

³⁸ O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 2, *Les statuts de 1203 à 1260*, Paris, 1983, p. 11.

³⁹ *Id.*, p. 352.

⁴⁰ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1731, t. XIV, col. 1338.

⁴¹ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 5-2, Paris, 1913, p. 1461.

⁴² O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 2, *Les statuts de 1203 à 1260*, Paris, 1983, p. 77.

⁴³ DOM MARTENE, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. 4, col. 1089.

⁴⁴ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-1, Paris, 1914, p. 259.

⁴⁵ DOM MARTENE, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. 4, col. 850.

⁴⁶ *Id.*, col. 726.

⁴⁷ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-2, Paris, 1915, p. 839.

⁴⁸ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1732, t. XIX, col. 5.

⁴⁹ Cf. M. PASTOUREAU, *L'étoffe du diable. Une histoire des rayures et des tissus rayés*, Paris, 1991, p. 17-47.

⁵⁰ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1731, t. XIV, col. 1039.

⁵¹ DU CANGE, et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort, 1883-1887, t. 7, col. 323c, v^o *Scacatus*.

⁵² G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques*, t. 2-1, Paris, 1994, p. 756 [COD, p. 365]. Le chap. *Attendentes* est absent des actes du concile, quoiqu'attribué par Jean XXII à Clement V *in concilio Viennensi*.

au concile de Liège de 1360, contre l'usage de « vestes aut togas particas [partitas] seu intercissas, seu scacacas ».

L'interdiction des couleurs vives va de pair avec « l'ancienne quête du degré zéro de la couleur, c'est-à-dire de la laine non teinte, chère au monachisme primitif »⁵³. Aussi certaines réglementations interdisent le noir ou le blanc aux réguliers, en tant que contraires à l'esprit de pauvreté. Des législations locales proscrivent l'usage de la brunette claire, étoffe de laine de qualité supérieure, au profit d'étamine ou de camelote (Montpellier, 1215, can. 17, Bordeaux, 1234, can. 92)⁵⁴. Le concile de Béziers de 1233 l'étend à tous les chanoines (can. 16), et concerne la brunette « clara vel nigra »⁵⁵. Ce même concile interdit aux moines vivant selon la *Regula B. Benedicti*, au sujet de leur vêtement, « d'alléguer de leur couleur ou de leur finesse », et leur enjoint de prendre ceux qui peuvent se trouver dans leur province, ou bien ce qui peut s'acheter de plus vil (can. 15)⁵⁶. Il en va de même lors du concile de Mayence de 1261 (« il ne se serviront pas non plus de brunet noir, mais seulement de drap à bon marché, ainsi que le prescrit la règle », can. 23)⁵⁷, ou du concile de Trèves de 1310, qui s'adresse aux abbés, moines, abbesses et nonnes « ils n'auront pas d'étoffes teintées en noir ou de morequin, mais seulement de drap vulgaire, suivant la règle »⁵⁸.

Au début du XIV^e siècle, la mode ecclésiastique varie, et de nouveaux conciles étendent la prohibition des couleurs vives ou bariolées aux souliers⁵⁹. Le concile de Sens de 1320 est le plus complet, en rejetant l'usage du rouge, du vert, du jaune, du blanc et des rayures. Il dispose que les clercs « caligis rubeis, viridibus, scatatis, croceis seu albis non utantur » (can. 4)⁶⁰. Les chausses multicolores ou rayées (*scatatus* ou *scacatus*) sont encore interdites par d'autres conciles : Paris (1323, can. 4 ; 1346, can. 2⁶¹), Londres (1342, can. 2), Prague (1349, can. 21)⁶², Béziers (1368, can. 39)⁶³. Les statuts synodaux de Tulle interdisent l'usage public des chaussures « bigarrées, rouges ou vertes » (can. 11)⁶⁴. Le concile de Soissons de 1456 étend la gamme en interdisant aussi les chausses bleues ou pourpres (« rubei, caelestis,

⁵³ M. PASTOUREAU, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 147, 1989, p. 222. Sur cette matière, presque infinie et aussi étendue que le nombre des ordres religieux ou monastiques, l'on peut se référer à l'ouvrage de PAUL HELYOT, *Histoire des ordres monastiques religieux et militaires et des congrégations séculières*, Paris, 1714-1721, 8 vol. (édition revue et augmentée par V. PHILIPPON DE LA MADELEINE, Guingamp, 1838-1842).

⁵⁴ O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 2, *Les statuts de 1203 à 1260*, Paris, 1983, p. 85.

⁵⁵ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1730, t. XIII, col. 1286. Ce canon renvoie aux règles données par les conciles d'Avignon et de Montpellier. La brunette noire sera encore interdite par le concile de Trèves de 1277, qui étend la prohibition aux vêtements en morée, lainage fin de couleur violette, appelé « pannus delicatus » par le concile de Buda [Ofen], cf. O. PONTAL, *art. cit.*, p. 794, n. 142.

⁵⁶ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1730, t. XIII, col. 1286.

⁵⁷ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-1, Paris, 1914, p. 102.

⁵⁸ *Id.*, p. 615.

⁵⁹ M. PASTOUREAU, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 147, 1989, p. 227, signale qu'au XIV^e siècle, la « guerre contre la polychromie vestimentaire se cristallise contre les habits rayés, mi-partis ou à damiers ».

⁶⁰ DU CANGE, et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort, 1883-1887, t. 7, col. 342a, v^o *Scatatus*.

⁶¹ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1731, t. XV, col. 609.

⁶² CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-2, Paris, 1915, p. 904.

⁶³ DOM MARTENE, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. 4, col. 651.

⁶⁴ *Id.*, col. 794.

purpurei, viridisve, aut crocei colorum »)⁶⁵. Quant aux statuts du diocèse d'Autun, inspirés par le cardinal Jean Rolin, ils poussent l'interdiction aux capuches (1468, can. 24)⁶⁶.

L'ordre Cistercien, atteint lui aussi par la folie des couleurs, est obligé de rappeler ses membres à plus de mesure. Le chapitre général de 1463 réprovoque les habitudes vestimentaires « très dissolues » de ceux qui portent des « doublures de laine, des chaussures noires, des barrettes rouges [...] ou, impudemment, d'autres habits de couleurs variées »⁶⁷.

L'abus des couleurs semble avoir duré jusqu'au XV^e siècle, et Martin V, avant de réunir le concile de Bâle, adopte des décrets de réforme en 1425 dont le 3^e reprend la prohibition des vêtements rouges ou verts⁶⁸. Dans le même élan, en 1429, le synode réformateur de Paris interdit aux ecclésiastiques le port de vêtements « à bordures rouges ou vertes » (can. 21)⁶⁹. Il en va de même au synode aragonais validant la renonciation de l'antipape Clément VIII qui condamne l'usage de costumes rouges ou verts (can. 1)⁷⁰, malgré les prétentions de l'église d'Urgel, dont la coutume validait l'usage exclusif *de vestibus rubeis*⁷¹. Sans surprise, le règlement du concile de Bâle interdit aussi aux clercs de porter des vêtements rouges ou verts⁷². Le synode vénitien de 1438, publié par saint Laurent Justinien, contient un rappel des précédentes législations, dont un 16^e chapitre (*Licet praedecessores nostri*) qui proscrit à tout clerc l'usage de tissus rouge ou vert bleuâtre (ou vert-de-mer, *glaucus*) à l'intérieur ou à l'extérieur des habits, ou l'emploi du vert comme doublure interne⁷³.

Enfin, le monde universitaire n'est pas resté étranger aux prohibitions chromatiques. Le concile de Lyon de 1449 charge que les docteurs de prévenir les étudiants de s'abstenir d'habits déshonnêtes et déréglés, comme par exemple des « barrettes rouges » (can. 17)⁷⁴. Les statuts de l'Université de Paris renouvelés en 1598 marquent aussi une certaine répugnance vis-à-vis de la couleur ou de l'extravagance. L'art. 6 fixe la tenue de l'auditeur en décret, afin de ne pas « perturber le Docteur enseignant à la chaire » : « veste deformi, militari chlamyde, aut variis coloris toga non utatur »⁷⁵. À la fin de son cursus, l'aspirant à la licence doit se présenter au bedeau « cappa & epomide tectus nigra, seu epitogio » (art. 27), pour exposer la décrétale qui lui a été baillée⁷⁶.

⁶⁵ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1732, t. XIX, col. 179.

⁶⁶ DOM MARTENE, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. 4, col. 508.

⁶⁷ *Id.*, col. 1628.

⁶⁸ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 7-1, Paris, 1916, p. 646.

⁶⁹ *Id.*, p. 652.

⁷⁰ *Id.*, p. 659.

⁷¹ Mansi, XXVIII, 1141.

⁷² CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 7-2, Paris, 1916, p. 848, n. 3.

⁷³ « Pannis rubeis vel glaucis exterius, vel interius, & viridibus exterius non utantur », Mansi, XXXI, 300.

⁷⁴ DOM MARTENE, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. 4, col. 380.

⁷⁵ *Statuta facultatis iuris canonici*, art. 6, éd. A. FONTANON, *Les Édicts et ordonnances des rois de France traitants de la police sacrée et discipline ecclésiastique*, t. 4, Paris, 1611, p. 447. Ces mêmes statuts ordonnent un sermon pour la vigile de la Pentecôte, sur le chap. *Quum Marthae* (X, 3, 41, 6), auquel les étudiants doivent assister « cum cappa seu epitogio violacei coloris » (art. 22), *id.*, p. 448.

⁷⁶ *Id.*, p. 449. Lorsqu'il reçoit ses lettres de licence, il doit se présenter avec la toge longue « qui convient aux hommes de l'ordre sacré ou sénatorial », et l'épitoge noire (art. 30).

C. La couleur prescrite

À l'inverse de ce que nous venons de voir, le droit a aussi imposé la couleur, principalement dans le domaine vestimentaire, mais aussi en matière héraldique⁷⁷. Les premières occurrences relatives à la couleur de ces vêtements se rattachent au conseil donné par saint Jérôme de porter à l'autel des habits resplendissants : « munda conscientia, mundis vestibus tenere sacramenta »⁷⁸. La blancheur est explicitement revendiquée par saint Grégoire de Tours : « Erat autem sacerdotum ac levitarum in albis vestibus non minimus chorus »⁷⁹. Cette couleur s'appliquait déjà à l'*orarium* ou au *sudarium*, « linges blancs assimilables à de grands mouchoirs destinés à s'essuyer le visage, qui donneront plus tard étole et manipule »⁸⁰, et s'étend aussi à la palle, du moins à celle que saint Boniface envoya à l'évêque Pethelm de Withorn, « corporale pallium albis stigmatibus variatum et villosam »⁸¹. Comme l'étymologie l'atteste, l'aube des lévites était déjà blanche du temps de saint Germain de Paris⁸², disposition confirmée par le 4^e concile de Tolède de 633, can. 38⁸³. Plus tard, le canon *Post baptismum* (*De cons.* 4, c. 91), tiré de Raban Maur, enjoint de remettre au Chrétien fraîchement baptisé « vestis candida », candeur signifiant « l'innocence et la pureté chrétienne ». La consigne concerne chaque « renatus », chaque chrétien né à nouveau par la grâce, devant revêtir ces « albis vestibus » en vertu du mystère de la résurrection de l'Église. Cette couleur blanche est revêtue « de la plus grande dignité », « couleur pascale par excellence », réservée aux fêtes les plus solennelles⁸⁴.

C'est pourquoi cette couleur blanche est aussi celle du pape. Rouge et blanc du temps d'Honorius III, le vêtement du pape devient vite seulement blanc⁸⁵. Dans le sermon prononcé

⁷⁷ Ainsi dans le *Liber armorum* de Bernard de Rosier, dont le chap. 8 s'intitule *Quibus coloribus debent arma depingi et colores in eisdem quomodo debent inseri et partiri*, BNF, lat. 6020, f^o 13 s. Sur un autre ordre des couleurs, v. le canoniste HONORE BONET [HONORAT BOVET], *L'arbre des batailles*, éd. E. Nys, Bruxelles, 1883, p. 242-243.

⁷⁸ S. Jérôme, in Ézéchiel, l. 19, c. 44, v. 18, cf. O. PONTAL, « Recherches sur le costume des clercs des origines au XIV^e siècle d'après les décrets des conciles et des synodes », *L'Année canonique*, 16 [Mélanges offerts à Pierre Andrieu-Guitrancourt], 1973, p. 773.

⁷⁹ *De Gloria confessorum*, cap. 20, cité par J. MABILLON, *De liturgia Gallicana libri III*, Paris, 1667, lib. 1, cap. 7, p. 61.

⁸⁰ O. PONTAL, *art. cit.*, p. 776.

⁸¹ Ep. 32, éd. M. TANGL, *Die Briefe des Heiligen Bonifatius und Lullus*, Berlin, 1916, p. 55.

⁸² *Expositio brevis antiquae liturgiae gallicanae*, ep. 2, *De communi officio* : « Albas vero, quas levitae utuntur, ideo statuerunt patres, quia in vestimento tincto non sic apparet cito macula quomodo in albo: et minister altaris ideo utitur, ut observet et caveat omnem maculam, et nullatenus vestimenta ministrantium vel leviorum tactu appareant sordida; sed candida sint exterius veste, interius mente », PL 72, col. 98A.

⁸³ Mansi, X, 627, cité par O. PONTAL, *art. cit.*, p. 777.

⁸⁴ M. PASTOUREAU, « Le temps mis en couleurs. Des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII^e-XIII^e siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 157-1, 1999, p. 113. Cf. V. PAVAN, « La veste bianca battesimale, 'indiciu' escatologico nella Chiesa dei primi secoli », *Augustinianum*, t. 18, 1978, p. 257-271.

⁸⁵ Toutefois, bien des attributs du pape restent rouges, notamment lors de ses déplacements, comme son chapeau, ses chevaux blancs recouverts de drap rouge, son pavillon ou encore les valises de tissu portées par ses barbiers, cf. A. PARAVICINI BAGLIANI, « Félix V et le cérémonial pontifical de l'Adventus », *Il potere del papa : corporeità, autorappresentazione, simboli*, Florence, 2009, p. 339-345. Ou encore la ceinture rouge dont on le ceint après l'élection, au moment de s'asseoir sur le siège de « porphyre » (en réalité du marbre rouge), garnie d'une bourse de pourpre, cf. *Id.*, *La cour des papes au XIII^e siècle*, Paris, 1995, p. 216. Sont également rouges son manteau (au moins depuis Sylvestre II), revêtu lors de l'*immanatio*, comme ses chausses et ses bottes ou encore sa mitre, ou bien la rose d'or parfumée de musc et de baume, cf. *Id.*, *Le corps du pape*, Paris, 1997, p.

à la mort d'Innocent IV, en 1255, Eudes de Châteauroux applique la symbolique de la transfiguration au pasteur suprême : « Puisque dans le pape l'image de Dieu doit resplendir plus que dans tout homme, ses vêtements doivent être blancs comme la neige [...] le pape s'habille de vêtements blancs à l'intérieur [...] Seulement à sa mort, les vêtements du pape sont noirs »⁸⁶. Le blanc est imposé au pape lors de sa consécration, qui doit revêtir « vestimentis pretiosis albi coloris » (*Pontifical*, II, 13, 29)⁸⁷. Il est aussi imposé à l'évêque consacré (contrairement à l'évêque consécrateur, qui doit employer la couleur liturgique)⁸⁸. Le blanc est la couleur du pallium dont le pape gratifie certains évêques⁸⁹, et aussi celle des agneaux de cire, frappés de son chiffre, qu'il distribue en souvenir de son couronnement : « la cire doit être *munda et albissima, alba, nova, pulchra et munda* »⁹⁰. C'est enfin la couleur que portent les cardinaux rassemblés autour du pape exécrant ou fulminant une excommunication majeure depuis la Loggia de justice (édifiée par Boniface VIII au Latran), quand le pape lui-même est vêtu de rouge⁹¹.

Toutefois, c'est surtout la couleur noire, ou du moins une couleur foncée dans un camaïeu qui descend jusqu'au gris voire au blanc, qui est la plus souvent exigée, tant des séculiers que des réguliers. « Les moines occidentaux paraissent entretenir des rapports institutionnels de plus en plus étroits avec la couleur noire. Dès le IX^e siècle, le noir, couleur de l'humilité et de la pénitence, semble être devenu la couleur monastique par excellence »⁹². L'on assiste alors à l'imposition de la couleur noire, à une « promotion du noir »⁹³. Dès le concile de Londres de 1200, le can. 14 mentionne les moines, chanoines et religieuses habitués à se vêtir de noir, ne

100-102. La cérémonie du couronnement, codifiée dans l'ordo de Grégoire X, insiste de façon « précise et systématique » sur les deux couleurs rouge et blanche, empruntées au cérémonial impérial, *ibid.*, p. 103-105. L'auteur ajoute : « le manteau rouge et l'habit blanc du pape résument symboliquement la *plenitudo potestatis* du pontife romain », p. 106.

⁸⁶ A. PARAVICINI BAGLIANI, *Le corps du pape*, Paris, 1997, p. 107.

⁸⁷ M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au Moyen Âge*, t. II, *Le Pontifical de la curie romaine au XIII^e siècle*, Vatican, 1940, p. 376. Ceci se retrouve dans l'ordo de Grégoire X, § 44, éd. M. ANDRIEU, *ibid.*, p. 534. V. également les nombreuses indications contenues dans les *ordines*, M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut Moyen Âge*, t. 2, *Les textes (Ordines I-XIII)*, Louvain, 1948, p. 311 s.

⁸⁸ M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au Moyen Âge*, t. II, *Le Pontifical de la curie romaine au XIII^e siècle*, Vatican, 1940, p. 353, n. 9. Cette précision ne figure cependant pas dans tous les manuscrits : « Attende quod ordinator utitur paramentis coloris congruentibus tempori, sed ordinandus coloris albi propter reverentiam consecrationis ». Elle vient du cardinal Lothaire, cf. *De sacro altaris mysterio* (II, 65), « l'évêque consacré, lui, doit toujours être en blanc », trad. M. PASTOUREAU, « Le temps mis en couleurs. Des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII^e-XIII^e siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 157-1, 1999, p. 134.

⁸⁹ ST. SCHOENIG, s.j., *Bonds of Wool. The Pallium and Papal Power in the Middle Ages* (Studies in Medieval and Early Modern Canon Law), Washington, 2016, p. 3. Les croix ornant le pallium sont le plus souvent noires, parfois violettes ou rouges, *id.*, p. 4. V. aussi M. MILLER, *Clothing the Clergy. Virtue and Power in Medieval Europe c. 800-1200*, Ithaca, 2014.

⁹⁰ A. PARAVICINI BAGLIANI, *Le corps du pape*, Paris, 1997, p. 97. Il en va de même des cierges qu'il bénit et distribue pour la Chandeleur.

⁹¹ A. PARAVICINI BAGLIANI, « Bonifacio VIII, la Loggia di giustizia al Laterano e i processi generali di scomunica », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, vol. 59, 2005, p. 377-428 [= *Il potere del papa : corporeità, autorappresentazione, simboli*, Florence, 2009, p. 157] ; *id.*, « Il rito pontificio di scomunica, da Gregorio VII a Innocenzo III », *Il potere del papa : corporeità, autorappresentazione, simboli*, Florence, 2009, p. 226. Sur la « cavalcade blanche », v. A. PARAVICINI BAGLIANI, *La cour des papes au XIII^e siècle*, Paris, 1995, p. 218-219, et sur le cheval blanc pontifical, *id.*, p. 226-227.

⁹² M. PASTOUREAU, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 147, 1989, p. 223-224.

⁹³ *Id.*, p. 228.

devant porter aucun manteau de couleur (*cappis coloratis*), mais seulement des *coopertoria* blancs ou noirs, en peaux d'agneau, de chat ou de renard⁹⁴. Les Statuts d'Eudes de Sully ne sont pas à négliger dans cette évolution car ils furent loués par Innocent III, dont il prescrivit l'usage à l'Église d'Athènes⁹⁵. Ils imposent aux clercs de ne « pas avoir de manteau en cendal d'autre couleur que bleu ou noir » (§ 82)⁹⁶. Les moines qui auraient la présomption de porter des « chapes somptueuses et non noires » risquent l'excommunication (§ 5)⁹⁷.

Des textes plus tardifs viennent proscrire les fourrures précieuses, ne permettant que l'usage d'une étoffe « en soie noire (*cendatum*) ou une fourrure de laine noire d'agneau » (Salzbourg, 1274, can. 11)⁹⁸. Quant aux pardessus, « les clercs et moines ne doivent porter que des manteaux fermés et de couleur noire » (Saumur, 1294, can. 1)⁹⁹. Le concile d'Ofen de 1279 ordonne aux moines ou clercs réguliers : « Leurs vêtements seront blancs ou noirs ou gris » (can. 61)¹⁰⁰. Le synode de Ravenne de 1311 intime aux clercs de porter, dans l'église, soit le manteau (*cappa*) noir soit le surplis (*cotta*) blanc (can. 10)¹⁰¹. Quant au concile de Sens de 1320, il exige des clercs de chausser des souliers noirs (can. 4)¹⁰². Le concile de Lavaur de 1368, prescrit aux abbés, prévôts, doyens, archidiaques et chanoines de porter des manteaux noirs à l'office et à la messe (can. 46)¹⁰³.

La tendance, concernant les religieux, est à l'uniformisation de la couleur de l'ordre, et, de ce point de vue, « le contraste est grand entre le flou des règles et coutumes primitives et la précision parfois extrême des statuts, règlements et constitutions postérieurs au XIII^e siècle »¹⁰⁴. Ainsi, la couleur blanche de l'ordre cistercien, « réaction contre le noir clunisien », s'apparente plutôt à une teinte naturelle, d'une laine non colorée, qui leur vaut la qualification

⁹⁴ Mansi, XXII, 722.

⁹⁵ Décrétale *Sacrosancta Romana Ecclesia*, 14 juillet 1208 (Po. 3456), citée par O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 1, Paris, 1971, p. 47.

⁹⁶ « Et ne cendatum habeant in paliis suis nisi blavi vel nigri coloris », cf. O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 1, Paris, 1971, p. 82-83. Il y a là un des uniques exemples de prise en compte du bleu par la législation ecclésiastique, alors que le « fait marquant » du XIII^e siècle, « constituant presque une révolution par rapport aux siècles précédents, c'est le triomphe du bleu dans toutes les classes de la société », M. PASTOUREAU, « Le temps mis en couleurs. Des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII^e-XIII^e siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 157-1, 1999, p. 129.

⁹⁷ « § 3 : Item [sub pœna excommunicationis], ne de cetero sacerdotes capis manicatis utantur ; et ne constituti in sacris ordinibus manicas consutitias, solutares rostratos, vestesque rubri coloris habeant, districtione consimili prohibemus. § 4 : Decanis quoque et archipresbyteris, et archidiaconibus, ne vestes rubri coloris, vel viridis habere præsumant, et specialiter archidiaconibus et prepositis qui habent curam animarum, ne capas foratas habeant manicatas. § 5 : Monachi etiam ut capis sumptuosos et non nigris de cetero non utantur, sub eadem pena duximus inhibendum », O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 1, *Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest*, Paris, 1971, p. 98.

⁹⁸ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-1, Paris, 1914, p. 223. Cependant, la grande « vogue des fourrures noires » sera plus tardive, aux XIV^e et XV^e siècles, cf. M. PASTOUREAU, « Du bleu au noir. Éthiques et pratiques de la couleur à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, t. 14, 1988, p. 17.

⁹⁹ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-1, Paris, 1914, p. 345.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 254.

¹⁰¹ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-2, Paris, 1915, p. 735.

¹⁰² *Id.*, p. 788.

¹⁰³ *Id.*, p. 961.

¹⁰⁴ M. PASTOUREAU, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 147, 1989, p. 223.

de *monachi grisei* par plusieurs textes du début du XII^e siècle¹⁰⁵. Il y aura même un pape, Sixte IV, pour préciser par bulle que la couleur *brunus* prescrite par Benoît XII aux Cisterciens « intelligatur de colore nigro, & non griseo »¹⁰⁶. Devant les oppositions traversant l'Ordre, le pape ne leur autorise que deux couleurs, blanc ou noir, et répudie le gris et toutes les teintes intermédiaires.

Les Dominicains optent pour l'originalité, en choisissant un habit bichrome, blanc pour la robe, noir pour la chape¹⁰⁷. Les Franciscains choisissent la pauvreté par le biais du vêtement non-teint, « là encore, une réaction contre le noir bénédictin et contre le blanc cistercien (voire contre le noir-et-blanc des Dominicains). La symbolique et l'emblématique ici se rejoignent »¹⁰⁸. Le concile de Bourges de 1286 ordonne aux réguliers « d'employer les mêmes vêtements, et de la même couleur » qu'il est d'usage *in suo loco*¹⁰⁹. Le concile de Mayence de 1310 reprend l'obligation faite au moine ou au religieux de « ne pas user d'une autre couleur de vêtement que celle qui convient à [son] ordre »¹¹⁰. Le concile de Vienne se fait plus insistant pour les « moines noirs » : leur vêtement sera « proxima nigri, brunii, aut albi coloris [...] iuxta morem », et leur mozette noire (Clem. 3, 10, 1).

Les religieuses se voient aussi prescrire la couleur de leur tenue. Entre autres exemples, les cisterciennes portent « une tunique blanche, ou cuculle », avec par-dessus une coule blanche, et un voile, « noir si elles sont professes, blanc si elles sont encore novices »¹¹¹. Les chartreuses se divisent en trois classes : « les converses sont vêtues de blanc, les données de gris ou de marron. Les moniales portent une robe de laine blanche ». Toutes portent, à la messe, un manteau blanc¹¹².

Autre champ de prescription chromatique, celui des attributs des prélats, que l'on porte sur soi ou sur ses armes. Cependant, ce champ est assez tardif puisqu'il semble ne remonter qu'au Pontifical de la curie romaine du XIII^e siècle, fruit « de la restauration liturgique à laquelle demeurait attaché le grand souvenir d'Innocent III »¹¹³. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à ce que ce pontificat constitue un tournant dans la matière, puisque le cardinal Lothaire est connu pour être le premier à avoir réglé l'usage des couleurs liturgiques¹¹⁴.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 224.

¹⁰⁶ Bulle *Etsi cunctis*, de 1475, L. CHERUBINI, *Magnum Bullarium Romanum*, Lyon, 1655, t. 1, p. 414.

¹⁰⁷ M. PASTOUREAU, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 147, 1989, p. 226.

¹⁰⁸ M. PASTOUREAU, « Du bleu au noir. Éthiques et pratiques de la couleur à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, t. 14, 1988, p. 18.

¹⁰⁹ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1731, t. XIV, col. 890.

¹¹⁰ *Id.*, col. 1503.

¹¹¹ M. DE FONTETTE, *Les religieuses à l'âge classique du droit canon. Recherches sur les structures juridiques des branches féminines des ordres*, Paris, 1967, p. 50.

¹¹² *Id.*, p. 86-87.

¹¹³ M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au Moyen Âge*, t. II, *Le Pontifical de la curie romaine au XIII^e siècle*, Vatican, 1940, p. IV. Il n'est pas encore question de couleur dans *id.*, t. I, *Le Pontifical romain du XII^e siècle*, Vatican, 1938.

¹¹⁴ M. PASTOUREAU, « *Ordo colorum*. Notes sur la naissance des couleurs liturgiques », *La Maison-Dieu*, n° 176, 1988/4, p. 54-66 ; *id.*, « Le temps mis en couleurs. Des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII^e-XIII^e siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 157-1, 1999, p. 111-135, avec traduction du passage tiré du *De sacro sancti altaris mysterio* consacré aux quatre couleurs principales des ornements. Sur le cardinal Lothaire de Segni, v. en dernier lieu la thèse remaniée d'O. HANNE, *De Lothaire à Innocent III. L'ascension d'un clerc au XII^e siècle*, PUAM, 2014.

Le costume des évêques a toujours fait l'objet d'une grande attention. Leurs manteaux se doivent d'être de couleur pourpre ou violette (*violaceus*), tout comme leur soutane, ainsi que l'a rappelé la Sacrée Congrégation consistoriale en 1933¹¹⁵. Les cardinaux se voient offrir un panel plus large, puisque la couleur qui leur est attribuée peut être le rouge (*ruber*), l'écarlate (*coccineus*) ou le cramoisi (*amarantus*)¹¹⁶. Le principe est que la calotte est de la même couleur que la barrette, couleur qui est dite corrélatrice : noire pour les prélats de l'ordre sacerdotal, violette pour les prélats de l'ordre épiscopal, rouge pour les cardinaux¹¹⁷. Il en va de même pour le pompon (*flocculum*). La couleur semble d'autant plus codifiée que l'on monte dans la hiérarchie. Le chapeau des ecclésiastiques n'ayant pas reçu la consécration épiscopale ou la bénédiction abbatiale « ne peut être ni rouge (cardinaux) ni vert (archevêques – avec dix houppes de chaque côté sur quatre rangs ; évêques, abbés et évêques *nullius* – avec six houppes sur trois rangs). Il est donc noir et/ou violet (conçu comme une « sous-noir » ou *subniger*) »¹¹⁸.

Selon une tradition remontant au concile de Lyon de 1245, instituée par Innocent IV, le chapeau cardinalice est rouge, afin de le distinguer des autres prélats, notamment lors des cavalcades solennelles¹¹⁹. Le texte de l'oraison prononcée par le souverain pontife lors de l'imposition du chapeau rouge insiste sur le symbolisme de cette couleur : « Pour la gloire du Dieu Tout-puissant et l'ornement du Saint-Siège Apostolique, recevez ce chapeau rouge, insigne singulier de la dignité cardinalice, par quoi est désigné que vous devez vous montrer intrépide, jusqu'à l'effusion du sang s'il le faut, dans l'exaltation de la sainte foi, de la paix et de la quiétude du peuple chrétien, et dans l'accroissement de l'Église romaine ».

Dom Heim précise l'emploi varié des couleurs :

« Après les cardinaux, aussi les protonotaires apostoliques timbrèrent leurs écus d'un chapeau, celui-ci noir, du moins à l'origine. L'exemple fut bientôt suivi par les patriarches, les archevêques et les évêques, surtout en Italie. Ces prélats timbrent d'un chapeau vert, qui, d'après Fox-Davies, serait venu d'Espagne où, anciennement le chapeau vert était effectivement porté par les évêques. Moroni l'appelle chapeau semi-pontifical et dit qu'il est fait de soie verte, en forme de celui des cardinaux et garni de cordons verts et de houppes de même couleur. Il aurait été porté, avec la chape, comme le chapeau cardinalice, à l'occasion des cavalcades et des fonctions sacrées (non

¹¹⁵ J. NABUCO, *Ius Pontificalium. Introductio in caeremoniale episcoporum*, Paris-Tournai-Rome, 1956, p. 101. Sont rapportés en note (n. 20) les débats sur l'intensité de ce violet, « violaceus caelestinus an violaceus ruber », ainsi que les opinions des auteurs du XVI^e siècle. L'auteur, consultant près la Congrégation, donne aussi un « Codex colorum a praelatis regularibus servandus », *op. cit.*, p. 103-106.

¹¹⁶ Sur ces règles et leurs exceptions, v. X. BARBIER DE MONTAULT, *Le costume et les usages ecclésiastiques selon la tradition romaine*, Paris, s.d. (1900), 2 vol. Il y a là un héritage médiéval selon lequel, comme en héraldique, la couleur représente une catégorie pure, abstraite ou conceptuelle, dont les nuances ne comptent pas. « Comme le gueules (rouge) du blason, par exemple, le rouge de la Pentecôte peut se traduire sur l'étoffe et sur le vêtement du culte par une nuance vermillon, carmin, grenat, pourpre : cela n'a aucune importance, ni aucune signification ; c'est un rouge archétypal, le symbole de tous les rouges », M. PASTOUREAU, « Le temps mis en couleurs. Des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII^e-XIII^e siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 157-1, 1999, p. 113.

¹¹⁷ J. NABUCO, *Ius Pontificalium. Introductio in caeremoniale episcoporum*, Paris-Tournai-Rome, 1956, p. 62, n. 49. Cet auteur cite plusieurs réponses de la Sacrée Congrégation des Rites au sujet d'usages contraires.

¹¹⁸ E. BOUYE, « L'Église en armes », in BR. HEIM, *Coutumes et droit héraldiques de l'Église*, Paris, Beauchesne, [1949] 2012, p. xv.

¹¹⁹ BR. HEIM, *Coutumes et droit héraldiques de l'Église*, Paris, Beauchesne, [1949] 2012, p. 79.

pas naturellement durant l'exercice des fonctions, mais les prélats en étaient coiffés en arrivant et en se retirant). Aujourd'hui, on connaît presque uniquement le chapeau pontifical noir, doublé et garni de vert comme le prescrit le Cérémonial des Évêques (I, 1, 3 et I, 3, 5) »¹²⁰.

En termes héraldiques, c'est-à-dire au niveau des représentations figurées des chapeaux réellement portés par les hiérarques, les couleurs sont quelque peu différentes. Les chapeaux des cardinaux doivent être rouges, ceux des patriarches, verts à cordon et glands verts, tout comme ceux des évêques, des prélats et des abbés *nullius*¹²¹. Les prélats de curie jouissent d'un chapeau violet, à l'instar des prélats domestiques de Sa Sainteté, en revanche, les abbés et prévôts mitrés et crossés n'ont droit qu'à un chapeau noir, à cordon et six houppes noirs. En effet, c'est la prélature honorifique qui seule donne « droit aux couleurs »¹²². Par conséquent, les religieux n'ont pas la faculté de timbrer leurs armes de couleur, pas plus que les chanoines, devant se contenter de trois houppes noires¹²³.

La couleur de la mitre est aussi réglée. « La couleur de fond de la mitre ne peut être que blanche ou or. Derrière, elle doit porter deux fanons flottants, également blancs ou or, doublés de rouge, comme la mitre elle-même »¹²⁴. Ces prescriptions sont réduites à moins de faste pour les prélats et abbés mitrés, qui doivent la porter simplement blanche, depuis la décrétale *Ut apostolicae* de Clément IV (VI, 5, 7, 6). Celle des orientaux est différente, puisqu'elle est rose-violette, comme le « *mandyas* (sorte de *cappa magna*) », de même couleur et « souvent doublé d'un tissu jaune »¹²⁵. Le pape saint Pie X, par le motu proprio *Inter multiplices curas* (21 février 1905) réglant les privilèges dont jouissent les prélats, a précisé l'ordre décroissant des honneurs ecclésiastiques, révélé par les chapeaux et leurs couleurs. Si la couleur est fort liée à l'héraldique, les héraldistes ne font cependant aucunement mention des prescriptions juridiques. Par exemple, Pierre Palliot, dans sa *Vraie et parfaite science des armoiries*, consacre une entrée à la couleur qui se limite à dénombrer les couleurs, et régler leurs usages¹²⁶.

D'autres prescriptions colorées sont relatives aux linges d'autel et à leur pureté, en convenance avec l'office divin¹²⁷. Jean Belet est un des premiers à indiquer quelles couleurs sont utilisées à l'autel dans son *Rationale divinorum officium*, notamment au chapitre consacré à la Nativité (59). Il indique la coutume de célébrer cette fête en garnissant l'autel de

¹²⁰ *Id.*, p. 81. Il ajoute un cas unique, celui de l'archevêque d'Urbino, qui porte un chapeau tout vert.

¹²¹ *Id.*, pp. 105, 122, 124-125, 128.

¹²² *Id.*, p. 131. Ainsi, les prélats *di fiocchetto* (de l'italien *fiocco*, *fiocchetto*, la houppes) « timbrent d'un chapeau violet duquel pend de chaque côté un cordon rouge avec dix houppes rouges disposées en quatre rangs », *id.*, p. 133.

¹²³ *Id.*, p. 140.

¹²⁴ *Id.*, p. 73.

¹²⁵ *Id.*, p. 152.

¹²⁶ P. PALLIOT, *La vraie et parfaite science des armoiries*, Paris, 1664, p. 197.

¹²⁷ Nous excluons le droit liturgique de nos investigations actuelles pour quelques raisons qui semblent suffisantes : les travaux de M. Pastoureau et A. Paravicini Bagliani consacrés à ce sujet ; l'ampleur de la couleur dans les divers *Ordines* ainsi que dans le *Rational* de Guillaume Durand qui, quoique non officiel, s'est imposé coutumièrement. Signalons l'existence de traités spécifiques, de D. BOUX, *Tractatus de jure liturgico*, Paris, 1873³, à D. LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, Montréal, 2012 en passant par J. HUELS, *Liturgie et droit : le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, Montréal, 2007.

trois nappes, en souvenir des trois temps de cette nuit : l'une noire, rappelant le temps d'avant la Loi, la seconde blanche, pour le temps de la Révélation, la troisième rouge, « pro tempore gratiae »¹²⁸. Les prescriptions juridiques sont légèrement plus tardives, remontant au pontificat d'Honorius III.

Les sources juridiques, telles l'assemblée d'Oxford de 1222, font obligation aux églises de posséder un corporal blanc (can. 10)¹²⁹, tout comme les statuts de Cantorbéry de 1236 qui exigent du prêtre portant le viatique une pyxide propre « munie d'un linge de lin très blanc (*mundissimus*) » (can. 25)¹³⁰. Certains textes ne mentionnent pas directement la couleur, mais renvoient à l'idée de blancheur en prescrivant « de laver avec soin les nappes d'autel, les corporaux, les vêtements sacerdotaux et les courtines » (Statuts d'Albi, can. 15)¹³¹. Le synodal de l'Ouest (can. 22), repris in extenso sur ce point par celui de Sisteron (can. 25), prescrit « que les linges d'autel et les vêtements sacerdotaux soient lavés quand cela sera utile [...] sans mélange d'autres linges, et convenablement, de telle sorte qu'on les conserve propres et nets ainsi qu'il est dit dans le texte du concile [Latran IV, can. 19] : 'Il paraît trop absurde de laisser par négligence les vêtements sacrés dans une saleté qui est malséante même pour les objets profanes' »¹³².

Le synodal de Bordeaux reprend ces dispositions, voulant que le *sudarium*, les nappes d'autels et les corporaux soient « propres et bénis » (can. 21) ou « très propres et convenables » (can. 22). Il impose « que les serviettes avec lesquelles les prêtres se lavent les mains après la communion soient blanches et décentes et lavées au moins une fois par mois, afin qu'en s'y essuyant on ne se tache pas plutôt que de se nettoyer » (can. 23)¹³³. D'autres textes sont plus explicites sur la blancheur exigée par le service de l'autel, comme le synodal de Nîmes (1252) : « que personne n'ose célébrer la messe sur une nappe de soie, ou teinte, mais qu'on célèbre sur une nappe en lin pur, consacrée par l'évêque, parce que le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ a été enseveli dans un linceul de lin propre » (can. 82)¹³⁴.

Dernier domaine où le droit canonique a utilisé la couleur comme objet d'obligation, celui des habits ou signes distinctifs concernant plusieurs catégories d'individus : veuves, croisés, hérétiques, lépreux, infidèles, etc.

Les veuves faisant profession de veuvage recevaient l'habit de veuvage, noir comme la couleur du deuil¹³⁵. Les Pères, de saint Cyprien à saint Jérôme, recommandaient cet usage¹³⁶. Saint Augustin y renvoie également, dans un texte célèbre incorporé au Décret, qui oppose « la blanche simplicité des mœurs » à « la sombre couleur des habits » (C. 33, q. 5, c. 4)¹³⁷.

¹²⁸ PL 202, col. 75D.

¹²⁹ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 5-2, Paris, 1913, p. 1431.

¹³⁰ *Id.*, p. 1576.

¹³¹ O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 2, *Les statuts de 1203 à 1260*, Paris, 1983, p. 13.

¹³² O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 1, *Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest*, Paris, 1971, p. 153-155.

¹³³ O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 2, *Les statuts de 1203 à 1260*, Paris, 1983, p. 57.

¹³⁴ *Id.*, p. 333.

¹³⁵ A. ROSAMBERT, *La veuve en droit canonique jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1923, p. 75.

¹³⁶ *Id.*, p. 75, n. 2.

¹³⁷ AUGUSTINUS, Ep. 262 *ad Edicium*.

Dès le 10^e concile de Tolède de 656, les veuves sont invitées à porter un vêtement composé « ni de diverses couleurs, ni de diverses parties » (can. 4)¹³⁸. Ainsi, elles ressembleront aux religieuses, et seront protégées par cette toilette « quae careat varietatibus colorum ». En conséquence, le concile prescrit un manteau « purpurei vel nigri coloris » qui couvre la tête. Le concile de Frioul de 791 prescrit un semblable accoutrement : « nigram vestem quasi religiosam »¹³⁹. Le concile de Paris de 829 se contente de les détourner du « soin de la surabondance des habits » (can. 44)¹⁴⁰. Par la suite, les juristes donneront une multitude de précisions : la qualité et l'esthétique de ces *vestes lugubres* doivent correspondre à la condition des personnes, ces vêtements *luctuosae* sont à fournir à la veuve durant un an, en les prélevant sur l'héritage du mari, la dépense étant réputée *de funeralibus*¹⁴¹.

Les croisés semblent être la seconde catégorie marquée d'un signe coloré, une croix souvent de couleur rouge, apposée sur un habit blanc, sans (à ce qu'il semble) qu'il n'y ait eu de prescription légale à ce sujet. Parmi les ordres militaires, les chevaliers du Saint-Sépulcre et du Temple portaient un tel assortiment coloré¹⁴². D'autres prennent l'habit noir timbré d'une croix blanche (Malte) ou bien l'habit blanc frappé d'une croix noire (Teutonique). Parmi les ordres de la Reconquista, si la plupart optaient pour une croix rouge ornant un habit blanc (Calatrava, Saint-Jacques-de-l'Épée, Montjoie, Saint-Georges d'Alfama), certains adoptent une croix verte (Aviz, Alcántara).

Les hérétiques, dans certaines législations locales, se voient aussi imposer de porter des croix sur leurs habits, comme signes distinctifs. Ainsi du concile de Toulouse de 1229, qui mentionne pour la première fois l'apposition d'un signe distinctif : deux croix « alterius coloris quam sint vestes eorum » (cap. 10)¹⁴³. Cette prescription sera renouvelée par les conciles de Béziers de 1233 (can. 4) et de Tarragone de 1242¹⁴⁴. Il faut attribuer une place à part au concile de Béziers de 1246 qui mentionne pêle-mêle les « Sarrasins, ou hérétiques, ou fauteurs d'hérésie, ou autres rebelles à la foi et à l'Église » (can. 26). À tous ces gens-là, est infligé le port de « deux croix de couleur jaune, sur la partie supérieure de leur vêtement »¹⁴⁵. Pour les hérétiques condamnés, s'ajoute une troisième croix, de grande dimension et de même couleur, à poser sur la capuche ou le voile.

Pour l'hérésie albigeoise, certaines pratiques révélées par la *Practica officii inquisitionis heretice pravitatis* de Bernard Gui montrent l'usage des couleurs. Ainsi les faux témoins qui avaient favorisé l'hérésie devaient être exposés au sommet d'une échelle, avec « quatre langues de drap rouge, deux par devant, deux par derrière »¹⁴⁶. Quant aux faiseurs

¹³⁸ Mansi, XI, 35.

¹³⁹ Mansi, XIII, 850.

¹⁴⁰ Mansi, XIV, 565.

¹⁴¹ B. BERSANUS, *Tractatus de viduis, earumque privilegiis et juribus activis et passivis, tum etiam de viduis secundo nubentibus & poenis illarum*, Genève, 1699, p. 34-35.

¹⁴² Sur ces questions, v. A. DEMURGER, *Moines et guerriers. Les ordres religieux-militaires au Moyen Âge*, Paris, 2010.

¹⁴³ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1730, t. XIII, col. 1238.

¹⁴⁴ *Id.*, col. 1283 et 1469.

¹⁴⁵ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1731, t. XIV, col. 104.

¹⁴⁶ U. ROBERT, « Les signes d'infamie au Moyen Age. Juifs, Sarrasins, Hérétiques, Lépreux, Cagots et filles publiques », *Bulletin et mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, 5^e sér., t. 9, 1889, p. 144.

d'incantation et de maléficés, ils devaient revêtir « deux morceaux de feutre de couleur jaune, taillés en forme d'hostie »¹⁴⁷. Enfin, l'hérétique condamné mais gracié était tenu de porter sur ses vêtements « un marteau d'étoffe jaune » (*signum martelli de filtro crocei*)¹⁴⁸.

D'autres catégories d'exclus se sont vus imposer des habits distinctifs, tels les lépreux¹⁴⁹. Il semble cependant n'avoir existé aucun code coloré uniforme propre à l'« habitus humilitatis » imposé aux lépreux¹⁵⁰. Le plus souvent, c'est la seule forme du vêtement, long et fermé, qui distingue les lépreux, « enfermant leurs corps pestilentiel autant que possible », en sus de la cliquette ou crécelle¹⁵¹. À Chartres, ils sont vêtus d'écrû quand les religieux s'occupant de la léproserie sont habillés de noir et de rousset (drap roussâtre), et les laïcs simplement de rousset¹⁵². Les « défenses », règlements qu'ils juraient d'observer, leur font souvent obligation de revêtir « une housse de drap écrû, ou tout au moins de tissu grossier »¹⁵³. Le concile de Lavaur de 1368 leur prescrit de porter des habits « de tissus colorés ou rayés », avec en outre un signe « pour qu'on les distingue évidemment des personnes saines » (can. 21)¹⁵⁴.

Enfin, dernière couleur imposée, celle du signe distinctif marquant le Juif¹⁵⁵. Ici, le signe sert doublement, à distinguer et à protéger¹⁵⁶, alors que la couleur sert essentiellement à diffamer. On ne trouve pas de trace, dans les premières réglementations pontificales, du choix de la couleur. Le 68^e canon de Latran IV, imposant un habit public distinct pour les Juifs et les Sarrasins, ne prescrit aucune couleur¹⁵⁷. Innocent III prescrira même, dès 1215, que ce signe distinctif ne doit pas être imposé à ces individus « s'il représente un danger pour eux »¹⁵⁸. Grégoire IX, en 1234, aurait imposé, selon Robert et Grayzel, la couleur jaune pour les Juifs de Navarre, sans succès¹⁵⁹. Mais le texte cité est introuvable, et son résumé ne fait mention d'aucune couleur¹⁶⁰.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Id.*, p. 146.

¹⁴⁹ *Id.*, p. 147, écrit qu'ils portent un vêtement « généralement gris, quelquefois noir », ou encore un chapeau « quelquefois d'écarlate ».

¹⁵⁰ FR. BERIAC, « Mourir au monde. Les *ordines* de séparation des lépreux en France aux XV^e et XVI^e siècles », *Journal of Medieval History*, vol. 11-3, 1985, p. 245-268.

¹⁵¹ FR. BERIAC, *Histoire des lépreux au Moyen Âge. Une société d'exclus*, Paris, 1988, p. 186.

¹⁵² *Id.*, p. 263.

¹⁵³ *Id.*, p. 186.

¹⁵⁴ Mansi, XXVI, 499.

¹⁵⁵ Sur ce sujet, v. H. GILLES, « Commentaires méridionaux des prescriptions canoniques sur les juifs », *Juifs et judaïsme en Languedoc*, Cahiers de Fanjeaux 12, Toulouse, 1977, p. 23-50.

¹⁵⁶ R. KOHN, *Les Juifs de la France du Nord dans la seconde moitié du XIV^e siècle*, Louvain-Paris, 1988, p. 181-182.

¹⁵⁷ Pas plus d'ailleurs que les commentaires ou gloses de ce canon, repris au *Liber extra* (X, 5, 6, 15).

¹⁵⁸ Lettre *Mandatur*, Po. 5302, citée par S. GRAYZEL, *The Church and the Jews in the XIIIth Century. A Study of their Relations during the years 1198-1254, based on the Papal Letters and the Conciliar Decrees of the Period*, Philadelphie, 1933, n° 31, p. 140. L'auteur donne deux textes d'Honorius III, de 1219 et 1220, accordant des dispenses d'exécution du canon *In nonnullis*, ne disant rien de la couleur du signe distinctif, cf. *Id.*, n° 38, p. 150 et n° 44, p. 156, cités par D. SANSY, « Marquer la différence : l'imposition de la rouelle aux XIII^e et XIV^e siècles », *Médiévales*, 41, 2001, p. 19.

¹⁵⁹ S. GRAYZEL, *The Church and the Jews in the XIIIth Century. A Study of their Relations during the years 1198-1254, based on the Papal Letters and the Conciliar Decrees of the Period*, Philadelphie, 1933, p. 68, n. 120. Il cite une décrétale (n° 78, p. 217), traduite en anglais et non sourcée, d'après AMADOR DE LOS RIOS, *Études historiques, politiques et littéraires sur les juifs d'Espagne*, Paris, 1861, p. 50, qui ne contient pas ce texte. U.

En application du concile du Latran, une multitude de synodes diocésains du XIII^e siècle reprennent des prescriptions propres aux Juifs, et mentionnent la rouelle, sans toutefois lui attribuer de couleur particulière¹⁶¹ : Narbonne (1227), Melun (1231), Rouen (1231), Albi (1254)¹⁶², Tarragone (1239), Fritzlar (1259), Pont-Audemer (1279), Nîmes (1284)¹⁶³, Aschaffenburg (1292)¹⁶⁴. Le concile de Cantorbéry de 1222, tenu par Etienne Langton, qui mentionne explicitement la roue, demande qu'elle soit « d'une couleur différente de celle du vêtement »¹⁶⁵. Prescription que reprendra le concile d'Exham de 1279, imposant aux Juifs des deux sexes « duas tabulas laneas [...] alterius coloris »¹⁶⁶. La rouelle, pièce d'étoffe circulaire, prend officiellement la couleur jaune à travers une ordonnance de Saint Louis de 1269¹⁶⁷.

Pour ce qui est des autres attributs vestimentaires imposés aux Juifs par l'Église, la couleur n'est pas un critère. Ainsi des *cornalia*, chapeaux à cornes ordonnés dès le synode de Vienne de 1267 (can. 15), pour lesquels la couleur est indifférente¹⁶⁸. L'obligation, toujours incolore, est renouvelée par le concile d'Avignon de 1326 (can. 57)¹⁶⁹, ou celui de Salzbourg de 1418, demandant aux Juifs de porter un bonnet à cornes (*pileum cornutum*), et aux Juives d'attacher une petite sonnette à leur robe (can. 33)¹⁷⁰. Quant à la rouelle, il semble en revanche que les prescriptions ecclésiastiques se bornent au rouge, du moins aux XIII^e et XIV^e siècles. Le concile d'Ofen [Budapest] de 1279, tenu en présence du roi Ladislas, prescrit

ROBERT, *art. cit.*, p. 63, renvoie à Odorico Rinaldi, le continuateur de Baronius, tout en signalant que « M. Grandjean ne donne pas cette bulle dans ses *Registres de Grégoire IX* », p. 67, n. 2. Les *Registres de Grégoire IX* (Paris, t. 1, 1896), publiés par L. AUVRAY, ne mentionnent aucun texte renvoyant à un signe de couleur jaune.

¹⁶⁰ O. RAYNALDUS, *Annales ecclesiastici ab anno MCXCVIII ubi desinit cardinalis Baronius, Luques*, 1747, t. 2, p. 97, ne signale que des « signa quibus distinguerentur ». De plus, l'extrait latin cité par U. Robert, « rotam de feltro seu panno croceo » semble décrire trop précisément le signe ou l'habit exigé, au regard des prescriptions primordiales datant du premier tiers du XIII^e siècle.

¹⁶¹ U. ROBERT, « Les signes d'infamie au Moyen Age. Juifs, Sarrasins, Hérétiques, Lépreux, Cagots et filles publiques », *Bulletin et mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, 5^e sér., t. 9, 1889, p. 71, indique que « les canons des conciles et les statuts municipaux ne [font] pas mention de la couleur de la roue », avant le texte attribué à Grégoire IX. L'on peut repousser de 40 ans l'imposition ecclésiastique de la couleur jaune.

¹⁶² J. HARDOUIN, *Acta conciliorum et epistolae decretales ac constitutiones summorum pontificum*, Paris, 1714, t. 7, col. 468, can. 64.

¹⁶³ *Id.*, col. 936, § *De perfidis Judeis*. Le texte leur fait obligation de porter « in medio pectoris rosam ». Il semble qu'il faille lire *rotam* plutôt que *rosam*. J. DE LAHONDES, *Annales de Pamiers*, t. 1, p. 86-87, cité par U. ROBERT, *art. cit.*, p. 73, n. 4, indique cependant que les Juifs de Nîmes portaient une roue « en fil rose ».

¹⁶⁴ Sur ces prescriptions, v. les commentaires de BENOIT XIV, *De synodo diocesana libri tredecim*, VI, 4, 2 (éd. Madrid, 1803, t. 1, p. 214 s.) ; U. ROBERT, « Les signes d'infamie au Moyen Age. Juifs, Sarrasins, Hérétiques, Lépreux, Cagots et filles publiques », *Bulletin et mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, 5^e sér., t. 9, 1889, p. 57-172 ; CH. AUZIAS-TURENNE, « La question juive et le droit ecclésiastique », *Revue catholique des institutions et du droit*, t. 11, 1893, p. 289-319.

¹⁶⁵ U. ROBERT, *art. cit.*, p. 109.

¹⁶⁶ U. ROBERT, *art. cit.*, p. 110, n. 1. Repris *in extenso* par le concile d'Exeter de 1287, can. 49, PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1731, t. XIV, col. 1062.

¹⁶⁷ D. SANSY, « Marquer la différence : l'imposition de la rouelle aux XIII^e et XIV^e siècles », *Médiévales*, 41, 2001, p. 15.

¹⁶⁸ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-1, Paris, 1914, p. 137.

¹⁶⁹ J. HARDOUIN, *Acta conciliorum et epistolae decretales ac constitutiones summorum pontificum*, Paris, 1714, t. 7, col. 1514. Les Juifs de plus de 14 ans doivent porter « in pectore signum rotæ » grande de trois ou quatre doigts, et les Juives de plus de 12 ans les « cornalia ».

¹⁷⁰ Mansi, XXVIII, 1004-1005 ; CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 7-1, Paris, 1916, p. 599.

aux Juifs de « porter sur le côté gauche de la poitrine une roue ou un cercle de drap rouge »¹⁷¹. Il prescrit en outre aux Sarrasins de porter une roue d'étoffe jaune¹⁷².

La première prescription du jaune safran (c'est-à-dire un entre-deux entre le jaune et le rouge), semble donnée par le 2^e concile de Ravenne de 1311 (rubr. 23) : *rotam panni crocei coloris*¹⁷³. Ceci sera renouvelé par le 4^e concile de Ravenne, tenu en 1317 (rubr. 14)¹⁷⁴. Benoît XIII, par une bulle du 11 mai 1415, prescrit aux Juifs d'Espagne le port d'une rouelle mi-partie jaune et rouge, « coloris rubei scilicet et crocei »¹⁷⁵. Le concile provincial de Cologne de 1452 prescrit à nouveau la rouelle jaune. Le 5^e canon impose aux hommes, « une roue d'étoffe jaune sur le vêtement extérieur, [aux] femmes, deux bandes bleues »¹⁷⁶. Pie II, en 1459, ordonne aux Juifs d'Avignon de porter une marque jaune, « en dedans et en dehors de leurs habits, sur deux plis »¹⁷⁷. Alexandre VI, en 1494, indique qu'ils ne portaient qu'une roue de fil blanc, « parvum circulum fili albi »¹⁷⁸. Clément VII impose aux hommes un chapeau jaune, et aux femmes un signe apparent. Enfin, en 1555, le pape Paul IV, par la bulle *Cum nimis absurdum*, prescrit aux Juifs des États pontificaux de porter un bonnet jaune (*biretum glauci coloris*), et aux Juives un signe évident, lui aussi de couleur jaune (§ 3)¹⁷⁹. Toutes ces prescriptions semblent n'être respectées qu'aléatoirement, et « les Juifs du Comtat-Venaissin, s'autorisant de ce qui se passait à Rome même, prirent le chapeau noir au lieu du jaune, se bornant à y appliquer un morceau d'étoffe ou de taffetas jaune, gris, blanc »¹⁸⁰.

Ainsi, l'on constate deux phénomènes contradictoires quant à la couleur imposée aux Juifs. D'une part, l'on assiste à une généralisation du jaune, corrélative de « la dévalorisation progressive de la couleur jaune dans la sensibilité occidentale entre le XII^e et le XV^e siècle »¹⁸¹. D'autre part, le jaune qui est imposé, *croceus*, n'est pas le mauvais jaune, jaune-vert « couleur du ridicule, du désordre et de la transgression », mais le jaune-orangé, « couleur noble qui joue un rôle valorisant dans la vie religieuse et sociale »¹⁸². Il s'agit toutefois d'imposer une polychromie qui, comme le souligne M. Pastoureau, « est presque toujours péjorative dans le système des valeurs emblématiques du Moyen Âge finissant »¹⁸³.

¹⁷¹ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-1, Paris, 1914, p. 256. C'est le can. 125 qui prescrit cet « unum circulum de panno rubeo », cf. R. HUBE, *Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis*, Saint-Petersbourg, 1856, p. 159, cité par U. ROBERT, *art. cit.*, p. 118, n. 1. Cet auteur affirme qu'il en allait de même en Sicile en 1395, où le port de la *rotella* « de panno rubeo » était surveillé par « un prélat ou un ecclésiastique d'un rang élevé », *art. cit.*, p. 106.

¹⁷² U. ROBERT, *art. cit.*, p. 127.

¹⁷³ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-1, Paris, 1914, p. 638 : « Les juifs doivent porter sur leurs habits, en signe distinctif, une roue de couleur rouge ».

¹⁷⁴ PH. LABBE, G. COSSART, *Sacrosancta Concilia*, Venise, 1731, t. XV, col. 192.

¹⁷⁵ J. AMADOR DE LOS RIOS, *Historia social, política y religiosa de los judíos en España*, Madrid, 1876, t. 2, p. 641.

¹⁷⁶ CH.-J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. 6-1, Paris,

¹⁷⁷ U. ROBERT, *art. cit.*, p. 87-88.

¹⁷⁸ U. ROBERT, *art. cit.*, p. 88.

¹⁷⁹ *Bullarium diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum*, Turin, t. 6, 1860, p. 499.

¹⁸⁰ U. ROBERT, *art. cit.*, p. 88.

¹⁸¹ M. PASTOUREAU, « Formes et couleurs du désordre : le jaune avec le vert », *Médiévales*, n°4, 1983, p. 69.

¹⁸² *Id.*, p. 72.

¹⁸³ *Id.*, p. 70.

Le droit canonique, en permettant, prohibant ou imposant une couleur, répond tout à la fois à ses finalités propres, notamment d'ordonner la société chrétienne ou de réguler les « manifestations extérieures du culte »¹⁸⁴, mais aussi à des visées qui lui sont étrangères, comme d'attester du statut culturel et social de la couleur¹⁸⁵. Il reflète là, comme ailleurs, « la splendeur de l'Église médiévale, son influence et sa présence dans tous les aspects de la vie sociale »¹⁸⁶.

¹⁸⁴ BR. BASDEVANT-GAUDEMET, « Les manifestations extérieures du culte en droit français au XIX^e siècle (1801-1914) », *L'Église dans la rue. Les cérémonies extérieures du culte en France au XIX^e siècle*, dir. P. D'Hollander, Limoges, PULIM, 2001, p. 69-90.

¹⁸⁵ M. PASTOUREAU, « Vers une histoire sociale des couleurs », *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, s.d. [1989], p. 9-68.

¹⁸⁶ BR. BASDEVANT-GAUDEMET, J. GAUDEMET, *Introduction historique au droit, XIII^e-XX^e siècles*, 2^e éd., Paris, 2003, p. 178.